

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE NIORT AUPRES DU SYNDICAT MELLOIS DES PISCINES

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Niort représentée par son président, M. Alain MATHIEU, autorisé à signer la présente convention, par délibération du conseil communautaire en date du 12 mars 2012,

Et,

Le Syndicat Mellois des Piscines (SMP), représenté par son président, Monsieur Jean-José FEBRERO, autorisé à signer cette même convention, par délibération du comité syndical en date du 19 janvier 2012,

Vu la loi 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

Vu le décret 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux

Vu l'avis de la commission administrative paritaire de la Communauté d'Agglomération de Niort en date du 24 janvier 2012.

IL A ETE D'UN COMMUN ACCORD, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : La Communauté d'Agglomération de Niort met à disposition du Syndicat Mellois des Piscines, Mme Anne CLERE, titulaire du grade Directeur Territorial, pour contribuer à la rédaction des marchés de maîtrise d'oeuvre du projet de réhabilitation des piscines de plein air de Celles-sur-Belle, Lezay et Sauzé-Vaussais.

Article 2 : Mme Anne CLERE est placée sous l'autorité hiérarchique de Monsieur le Président du Syndicat Mellois des Piscines pendant la mission qui lui est confiée.

Article 3 : Le Syndicat Mellois des Piscines prend en charge les coûts correspondant à la mission dont la durée est évaluée à 10 heures sur 1 mois. Ces coûts comprennent le salaire, les charges sociales et des frais professionnels de l'agent.

Article 4 : Le Syndicat Mellois des Piscines bénéficiaire de la présente mise à disposition, ne confie que des tâches se rapportant à la mission définie à l'article 1 de la présente convention.

Article 5 : La présente convention est conclue jusqu'au terme de l'objet défini à l'article 1.

Article 6 : Le Syndicat Mellois des Piscines s'engage à inscrire à son budget, les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au titre de l'exécution de la présente convention au vu d'une facture établie par la Communauté d'Agglomération de Niort, à la fin de la mission.

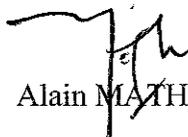
Article 7 : La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 5 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la collectivité d'origine ou d'accueil.

Article 8 : Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention, relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

La présente convention est transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres.

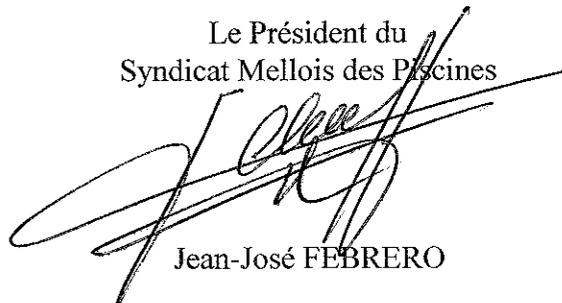
Fait à Niort, le 20 mars 2012

Le Président de la
Communauté d'Agglomération de Niort


Alain MATHIEU



Le Président du
Syndicat Mellois des Piscines


Jean-José FEBRERO

SYNDICAT MELLOIS DES PISCINES
2, place Bujault
79500 MELLE
Tél. 05 49 27 32 52

Accusé de réception en préfecture
079-247900806-20120320-c05-03-2012-1-CC
Date de télétransmission : 27/03/2012
Date de réception préfecture : 27/03/2012